

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 373 vom 5. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___373)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 373 du 5 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 373 del 5 maggio 2021

## Regeste

CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, PROCÉDURE ÉCRITE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 al. 1 CP, 147 CP, 398 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'D.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

Dès lors qu'il ne porte que sur la question de la mesure accessoire de l'art. 69 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. e CPP).

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

Sans contester la destruction du téléphone portable lui ayant servi à la commission des infractions, l'appelant sollicite une mesure préalable à cette destruction, soit la sauvegarde de fichiers contenus dans le téléphone confisqué.

### E. 3.2

Selon l'art. 69 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition ne vise pas la protection des intérêts du lésé, mais remplit une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient utilisés à nouveau pour menacer la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4). Selon l'art. 69 al. 2 CP, le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Il s'agit d'éviter que la mise en circulation de ces biens ne permette la commission d'autres infractions (Dupuis et alii, PC CP n. 22 ad art. 69 CP). La confiscation à des fins de sécurité porte atteinte à la garantie de la propriété et doit en conséquence respecter le principe de proportionnalité (ATF 123 IV 55 consid. 3a ; 121 IV 365 consid. 8b ; 117 IV 345 consid. 2a). Conformément à ce principe, non seulement la mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté, mais encore faut-il qu'elle soit seule à même de le faire, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas d'autres, plus

respectueuses des libertés, qui soient efficaces. En matière de confiscation, la réalisation de l'objet confisqué doit être considérée comme la mesure la moins grave (TF 6B\_381/2008, arrêt du 30 septembre 2008).

### **E. 3.3**

L'appelant a indiqué aux débats de première instance vouloir récupérer son téléphone (jugement en p. 8). En appel, il ne conteste pas la destruction de son téléphone ordonnée par les premiers juges, mais demande une extraction préalable des fichiers qui contiendraient des images ou des messages personnels. Cette requête apparaît toutefois tardive et insuffisamment motivée. La conclusion tendant à l'extraction des données n'est ainsi formulée pour la première fois qu'en deuxième instance, alors qu'il appartenait au requérant d'indiquer dès l'enquête, et pour pouvoir le cas échéant procéder valablement à une sauvegarde, les fichiers concernés et offrir un moyen adéquat pour y procéder, comme une clef USB. Il lui appartenait également d'indiquer le code d'accès au téléphone et de participer au tri des données, de manière à ce que l'autorité puisse concrètement vérifier qu'aucune donnée illicite, comme des contacts avec des comparses, ne puissent lui être transmises. Faute d'avoir procédé de la sorte en temps opportun, il ne peut être donné suite à sa requête en deuxième instance, dans le cadre d'une procédure écrite. L'appelant pourra le cas échéant s'adresser à l'Office d'exécution des peines pour fournir les indications requises avant la destruction du téléphone.

### **E. 4**

En définitive, l'appel d'D. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Jean-Pierre Bloch, défenseur d'office, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Il n'a toutefois pas produit une liste des opérations. Au vu de la nature de l'affaire – laquelle ne présentait pas de complexité juridique particulière -, c'est une indemnité d'un montant de 593 fr. 30, correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. pour la rédaction de la déclaration et du mémoire d'appel, 10 fr. 80 de débours (2% des honoraires) et de 42 fr. 50 de TVA, qui sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 593 fr. 30, seront mis à la charge d'D. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.